

lettre grosse délivrée à M^r Gogan Z. Moïse ce
06/3/2004

Notifié L/n^{os} 828-829-830-831/6ES
des 9 et 24/03/2004 et au Pe-10-2-94
8/4/04

LHL
N° 54 /CA du Répertoire
N° 94-30/CA du Greffe
Arrêt du 29 août 2002

AFFAIRE : SOUROU ZEVOUNOU DOROTHEE
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 12 juillet 1994 enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n° 195/GCS du 2 Août 1994 par laquelle Maître Luiz Angelo, conseil de Sourou Zévounou Dorothee représenté par Sourou Zévounou Magloire demeurant et domicilié au carré 76 Sodjèatimè Akpakpa Cotonou, a saisi la Cour d'un recours en annulation du permis d'habiter n° 2/136 du 17 juillet 1989 délivré en fraude de ses droits par le Préfet de l'Atlantique à Monsieur Gogan Zoffoun Moïse relativement à la parcelle T du lot 376 sise à Sènadé ;

DE = 2000 / 4000
Pen = 2000

enregistré à Cotonou le 12/03/04
Fo 16 Case 589-3
Reçu Quatre mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Vu le recours gracieux en date du 28 mars 1994 adressé au Préfet de l'Atlantique

Vu la lettre n° 230/GCS du 26 février 1997 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif du requérant et les pièces annexées ont été communiqués au Préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre n° 565/GCS du 28 avril 1997 par laquelle une mise en demeure a été adressée à l'Administration qui n'a pas conclu ;

Vu la communication de la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et des pièces faite par lettre n°231/GCS du 26 février 1997 à Monsieur Gogan Z. Moïse, intervenant, pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Gogan Z. Moïse

Vu la consignation payée par le requérant et constatée par le reçu n° 855 du 13 mai 1996 du greffe de la Cour ;

[Signature]

L/N^{os} 3440-3441-3442/6CS
du 15/10/2004

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport.

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant en ce qui concerne les délais légaux que c'est à l'audience du Tribunal de première instance de Cotonou du 8 Février 1994 que le sieur Zèvoudou a, selon ses dires, pour la première fois acquis connaissance de l'existence du permis d'habiter querellé ;

Que cette allégation du requérant n'a pas été contredite.

Que son recours administratif préalable est du 28 mars 1994 et sa requête pour le recours contentieux datée du 12 juillet 1994 est enregistré au greffe de la Cour le 2 Août 1994 ;

Qu'il échet donc de déclarer ce recours recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi.

Au fond.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de la loi en ce que la délivrance du Permis d'habiter au sieur Gogan Moïse par le Préfet l'a été en fraude de son droit de propriété.

Considérant qu'il ressort du dossier que le sieur Gogan Moïse a acquis courant 1975 une parcelle sise à Sènadé sur laquelle il avait construit un bâtiment en matériaux définitifs qu'il a toujours occupé.

Que le sieur Sourou Zèvoudou Dorothée, propriétaire d'une parcelle enregistrée à l'état des lieux du lotissement d'Ayélawadjè sous le n° 2203 bis, déclaré sinistré a été recasé sur

112

4

la parcelle T du lot 376 correspondant au terrain qu'occupait depuis toujours le sieur Gogan Moïse.

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier il ressort que le recasement du sieur Sourou Zèvoudou Dorothée sur ladite parcelle est une erreur due à l'omission du nommé Gogan Moïse par les services Techniques lors des travaux de relevé à l'état des lieux ;

Que ce recasement est fait en violation de l'un des principes retenus par la préfecture et selon lequel chacun doit être recasé sur sa parcelle originelle s'il n'est pas sinistré ;

Que le sieur Gogan Moïse l'a contesté et le différend à ce sujet a été porté devant la Commission Nationale des Affaires Domaniales du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'Administration Territoriale qui a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur et a conclu à l'issue d'une séance de travail tenue le 1^{er} mars 1989 que :

1- le Sieur Gogan soit confirmé sur la parcelle T du lot 376.

2- sur la demande de Monsieur Gogan un permis d'habiter lui soit délivré par la préfecture sur la parcelle T du lot 376

3- les registres domaniaux de la préfecture et du Ministère de l'équipement et des transports soient rectifiés dans ce sens

4- le sieur Sourou Zèvoudou Dorothée sinistré soit pris en charge par la préfecture dans un autre lotissement.

Considérant que la délivrance par le préfet de l'Atlantique du permis d'habiter querellé est intervenue à la suite de la séance de travail sus citée de la Commission Nationale des Affaires Domaniales et ce conformément à la décision de cette commission.

Considérant que par sa décision de rétablir le sieur Gogan Moïse dans ses droits et de faire attribuer une autre parcelle au requérant, la Commission Nationale des Affaires Domaniales a rendu caduque l'attestation de recasement n° 1751/DT du 27 août 1984 délivrée par le Directeur Technique de la SONAGIM au sieur Sourou Zèvoudou Dorothée et sur laquelle se fondent essentiellement les moyens du recours de ce dernier.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Considérant que, dans ces conditions, en procédant comme il l'a fait, le Préfet de l'Atlantique n'a nullement violé les règles relatives à la délivrance du Permis d'habiter.

Que par conséquent il y a lieu de rejeter le recours formé par le sieur Sourou Zévounou Dorothée pour excès de pouvoir contre le Permis d'habiter n° 2/136 du 17 juillet 1989 délivré par le Préfet de l'Atlantique.

Par ces motifs

Décide :

ARTICLE 1^{ER} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 12/7/94 du sieur Sourou Zévounou Dorothée représenté par Sourou Zévounou Magloire contre le permis d'habiter N° 2/136 du 17 juillet 1989 délivré par le Préfet de l'Atlantique au sieur Gogan Moïse est recevable ;

ARTICLE 2 : Ledit recours est rejeté.

ARTICLE 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : Les frais sont à la charge du Trésor public

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Joachim AKPAKA }
 }
 }
 }
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt neuf août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :




Raoul Hector OUENDO

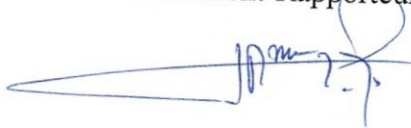
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,



Le Greffier,

